



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Japon

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.17-15204 (F) 250917 260917



* 1 7 1 5 2 0 4 *

Merci de recycler



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| I. Processus d'élaboration du rapport national..... | 3 |
| A. Introduction | 3 |
| B. Méthode | 3 |
| C. Suite donnée par le Japon aux recommandations (recommandation 169) | 3 |
| D. Dialogue entre organisations et consultation de la société civile | 3 |
| II. Mesures de suivi prises conformément aux recommandations formulées à l'issue du précédent cycle de l'EPU | 4 |
| A. Mesures appliquées intégralement | 4 |
| B. Mesures partiellement appliquées | 13 |
| C. Autres mesures..... | 14 |
| III. État des engagements pris volontairement | 17 |
| A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies | 17 |
| B. Relations avec la communauté internationale..... | 18 |
| C. Pays d'accueil de WAW! (Assemblée mondiale des femmes) | 19 |
| IV. Progrès accomplis et obstacles à surmonter pour faire face aux problèmes nouveaux et émergents (mesures prises pour réaliser les objectifs de développement durable – ODD)..... | 19 |

I. Processus d'élaboration du rapport national

A. Introduction

1. Défenseur des critères les plus stricts en matière de droits de l'homme, lesquels sont consacrés et garantis dans sa Constitution, le Japon a consolidé son système politique démocratique et mis en place des mesures destinées à protéger et à promouvoir les valeurs universelles que sont les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Gouvernement japonais se félicite de ce que le troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) lui donne l'occasion de rendre compte des progrès accomplis par le pays dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

B. Méthode

2. Le Gouvernement japonais a élaboré son troisième rapport national en vue de l'EPU conformément aux directives, y compris les résolutions et les décisions, du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/16/21 et A/HRC/DEC/17/119) et à la note d'orientation relative au rapport national pour le 3^e cycle de l'Examen périodique universel. Le présent rapport met notamment l'accent sur la mise en œuvre des 125 recommandations (en annexe) auxquelles le Japon a accepté de donner suite lors du deuxième cycle de l'EPU en 2012 et sur l'évolution de la situation du pays du point de vue des droits de l'homme, faisant notamment état de sa participation à l'action de la communauté internationale concernant, entre autres, la promotion des droits des femmes, et des mesures qu'il a prises en vue d'atteindre les objectifs de développement durable. Le numéro des recommandations visées figure dans chaque sous-titre.

C. Suite donnée par le Japon aux recommandations (recommandation 169)

3. Il est crucial pour l'EPU que chaque pays prenne volontairement des mesures pour donner suite aux recommandations afin de continuer à améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire. Examinant donc avec soin les conclusions de son propre EPU d'octobre 2012, le Gouvernement a, préalablement à la soumission du présent rapport, fait traduire en japonais le document rendant compte des résultats de ce deuxième cycle de l'EPU, mené en 2012. Ce document, qui contient des recommandations et d'autres conclusions, a été placé sur le site Web du Ministère des affaires étrangères afin que le grand public puisse en prendre connaissance. Le Gouvernement a en outre décidé de rendre public en février 2017 l'état d'avancement du suivi des recommandations.

D. Dialogue entre organisations et consultation de la société civile

4. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné la préparation du présent rapport, à laquelle ont participé de nombreux autres ministères et organismes, notamment le Secrétariat général du Gouvernement, le Cabinet du Premier Ministre, le Ministère de l'intérieur et des communications, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et des technologies, le Ministère de la santé, du travail et des affaires sociales, le Ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, du transport et du tourisme et la Police nationale. En outre, le Gouvernement a organisé, le 28 mars 2017, un échange de vues avec le grand public et des organisations non gouvernementales (ONG) au Ministère des affaires étrangères. Il a également recueilli l'avis du public sur le présent rapport par l'intermédiaire du site Web du Ministère des affaires étrangères, afin d'associer la société civile au processus d'élaboration. Pour informer la population de cette concertation et recueillir son avis, il a eu recours aux médias sociaux, notamment à la page Facebook et au compte Twitter du Ministère des affaires étrangères.

5. Le Gouvernement japonais a ménagé encore d'autres possibilités d'échanges avec la société civile en participant à des séances de consultation organisées par des organismes privés, en répondant à des demandes d'organismes privés concernant les mesures en place et en organisant des séances consacrées au dialogue et aux commentaires du grand public dans le cadre de la préparation des rapports du pays sur la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Gouvernement japonais demeure attaché à ce dialogue avec la société civile, notamment avec les ONG, et il entend poursuivre ces pratiques.

II. Mesures de suivi prises conformément aux recommandations formulées à l'issue du précédent cycle de l'EPU

6. Conformément aux résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme (voir par. 2), le chapitre II du présent rapport rend compte des efforts réalisés par le Gouvernement japonais et des progrès accomplis en ce qui concerne les mesures de suivi prises conformément aux recommandations particulières formulées à l'issue du précédent cycle de l'EPU auxquelles le Gouvernement a accepté de donner suite.

A. Mesures appliquées intégralement

1. Conclusion de traités relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments

7. Le Japon a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et les droits qui y sont énoncés sont déjà garantis par la Constitution du pays et les lois pertinentes en vigueur.

8. Le Japon a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (recommandations 1, 2, 16, 17, 18, 19) en janvier 2014. Cet instrument est entré en vigueur pour le Japon le 19 février 2014.

9. Le Japon a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après « la Convention de La Haye ») (recommandations 27, 28, 30) en janvier 2014. La loi portant application de la Convention de La Haye est entrée en vigueur en avril 2014, lorsque la Convention est entrée en vigueur pour le Japon. Au 1^{er} juillet 2017, l'Autorité centrale du Japon (à savoir, le Ministère des affaires étrangères) avait reçu 249 demandes d'assistance au titre de cet instrument.

*Convention de Palerme et Protocole relatif à la traite des personnes
(recommandations 24, 25, 26)*

10. Le Japon a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après « la Convention de Palerme ») en décembre 2000 et la Diète l'a ratifiée en mai 2003. Le Japon a aussi signé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après « le Protocole sur la traite des personnes ») en décembre 2002, et la Diète l'a ratifié en juin 2005. Le 11 juillet 2017, le projet de loi relatif à l'exécution des obligations énoncées dans la Convention de Palerme est entré en vigueur et le Japon a donc conclu la Convention et le Protocole, en y devenant partie le même jour. En outre, le Code pénal japonais a été modifié en 2005 afin d'ériger en infraction la traite des êtres humains.

2. Prévention de toutes les formes de discrimination et élimination de toutes les dispositions discriminatoires (y compris les questions de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme)

11. Concernant la prévention de toutes les formes de discrimination et l'élimination de toutes les dispositions discriminatoires (recommandations 63 et 65), la Constitution japonaise prohibe toute discrimination irrationnelle. Il est dit au paragraphe 1 de son article 14 que « [T]ous les citoyens sont égaux devant la loi et [qu']il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale ». Sur le fondement de cet article, le Japon s'emploie à éliminer toutes les formes de discrimination. Dans les domaines qui sont par nature publics et étroitement liés à la vie civile, comme l'emploi, l'éducation les soins médicaux et les transports, les traitements discriminatoires sont interdits par les lois et règlements pertinents. Dans les autres domaines, les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice, ainsi que d'autres ministères et organismes, formulent des directives et prennent des mesures de sensibilisation visant à éliminer toute les formes de discrimination (voir chap. II, A, 3 et 4, par. 17 à 59).

Éducation et formation en matière de droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires (recommandations 114 et 115)

12. Le Gouvernement japonais organise à l'intention des agents publics des formations aux droits de l'homme rigoureuses qui prennent en considération les droits des femmes et des enfants et qui permettent aux intéressés de bien comprendre les principes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

13. Au cours des exercices budgétaires 2015 et 2016, le Ministère de l'intérieur et des communications a organisé des sessions semestrielles de formation aux droits de l'homme à l'intention des agents publics locaux. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et des technologies a organisé une réunion à l'intention des membres des conseils préfectoraux de l'enseignement qui sont chargés de l'éducation aux droits de l'homme, et d'autres personnes compétentes en la matière, en vue de contribuer à améliorer l'éducation aux droits de l'homme dispensée dans les établissements scolaires.

14. Les écoles de police dispensent une éducation aux droits de l'homme aux nouvelles recrues et aux policiers recevant une promotion. Dans les commissariats de police et autres lieux pertinents, sont organisées à différentes occasions des activités de formation en matière de droits de l'homme à l'intention du personnel, notamment dans le cadre de la formation en cours d'emploi. La police prévoit de poursuivre ces actions.

15. Le Ministère de la justice organise des séminaires sur les droits de l'homme qui englobent les droits des femmes et des enfants et sont intégrés dans différents programmes de formation destinés aux procureurs. Pour les agents pénitentiaires, il organise des formations théoriques et pratiques sur les compétences indispensables pour traiter les détenus de manière appropriée dans le respect des droits de l'homme. Les agents des services de réadaptation participent à des programmes de formation, selon leur niveau d'expérience. Les programmes destinés aux agents de probation comprennent des exposés sur les droits fondamentaux des victimes d'infractions, ainsi que sur ceux des personnes en probation et en liberté conditionnelle, tandis que les programmes destinés aux personnes chargées de coordonner la réadaptation comportent des exposés sur les droits fondamentaux des victimes et ceux des personnes sous traitement et surveillance médicale. En collaboration avec des formateurs extérieurs issus des ministères et organismes compétents, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations, le Bureau de l'immigration organise à l'intention de ses agents des sessions de formation qui sont adaptées à leur niveau d'expérience et comprennent notamment des exposés sur les droits de l'homme et sur des questions telles que les mesures applicables à la lutte contre la traite des personnes, ainsi que des formations destinées aux fonctionnaires de grade intermédiaire directement chargés du traitement des affaires.

16. Le Ministère de la justice organise également un atelier semestriel visant à permettre aux fonctionnaires de l'État d'approfondir leur compréhension et leur connaissance des questions relatives aux droits de l'homme. Il organise aussi, trois fois par an, un atelier sur

les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires locaux qui travaillent dans les services chargés des aspects administratifs de la promotion des droits de l'homme.

3. Droits de certains types de personnes et de groupes

17. Les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice dispensent des conseils sur une large gamme de questions relatives à ce domaine, y compris les questions ayant trait aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées. Lorsqu'un cas de violation présumée des droits de l'homme est porté à leur connaissance, ces organismes procèdent sans délai à une enquête et prennent les mesures adaptées à la situation. Ils mènent en outre divers types d'activités de sensibilisation comme l'organisation de séminaires et d'ateliers et la distribution de brochures et de plaquettes visant à assurer le respect des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

a) *Personnes handicapées (recommandations 86, 87, 88 et 153)*

18. Le Japon a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en janvier 2014. Conformément à la loi fondamentale relative aux personnes handicapées, révisée en 2011 dans l'esprit de cette Convention, le Gouvernement a élaboré en 2013 le (troisième) programme-cadre en faveur des personnes handicapées qui vise à promouvoir d'une manière cohérente et systématique des mesures favorisant l'autonomie des personnes handicapées et leur participation à la vie sociale.

19. La loi sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées a été adoptée en juin 2013 et est entrée en vigueur en avril 2016. Les organismes administratifs et le secteur privé s'attachent à prendre les mesures qui conviennent en application de cette loi, notamment des mesures visant l'interdiction des traitements injustes et discriminatoires ou encore la réalisation d'aménagements raisonnables.

20. Les organes pour les droits de l'homme dépendant du Ministère de la justice ont créé des centres de consultation sur les droits de l'homme, permanents ou ad hoc, qui sont chargés de dispenser des conseils sur les questions relevant de ce domaine et notamment sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Ces organes mènent également différents types d'activités de sensibilisation visant à assurer le respect des droits des personnes handicapées.

21. Pour garantir aux enfants handicapés une hygiène appropriée à l'école (recommandation 153), le Gouvernement a fixé des normes de salubrité dans les établissements scolaires, qui devraient être appliquées par tous les établissements y compris ceux qui accueillent des enfants ayant des besoins spéciaux. Le Gouvernement a également pris les mesures voulues pour aviser les personnes qui créent des écoles de la nécessité de s'assurer que les conditions prévalant dans leurs établissements sont conformes à ces normes.

b) *Femmes (recommandations 33, 62, 66 à 73, 75 à 77, 83, 127 à 130, 138, 151, 152)*

22. En décembre 2015, le Gouvernement japonais a élaboré le quatrième plan-cadre pour l'égalité des sexes, qui est un plan quinquennal en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, de l'égalité des sexes et de la mise en place d'une société respectueuse de cette égalité.

23. Pour ce qui est de l'applicabilité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le système juridique interne (recommandation 33), le paragraphe 2 de l'article 98 de la Constitution du Japon dispose que « [L]es traités conclus par le Japon et le droit international établi doivent être scrupuleusement observés ». Le Japon a donc adopté et révisé les lois internes nécessaires pour se conformer aux obligations découlant de la Convention et mis en œuvre les mesures y afférentes (voir le chapitre III C au sujet de l'Assemblée mondiale des femmes).

Apporter soutien et protection aux femmes victimes de violences
(recommandations 68, 71, 73, 76, 127, 128, 130, 138)

24. Le quatrième plan-cadre pour l'égalité des sexes est notamment axé sur l'« élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». Il précise que le Japon entend s'attaquer à des formes de plus en plus diversifiées de violence à l'égard des femmes et prendre des mesures plus vigoureuses pour éliminer tous ces types de violence.

25. Le Cabinet du Premier Ministre a fixé la période du 12 au 25 novembre (cette dernière date étant celle choisie par les Nations Unies pour la « Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ») en vue du déploiement annuel de la « Campagne pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes », période pendant laquelle, grâce à la coopération entre les pouvoirs publics centraux et locaux, les associations de femmes et d'autres organisations connexes, les activités de sensibilisation et les initiatives visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes sont encore intensifiées. Pour permettre aux étrangères victimes de ce type d'actes d'accéder à des secours et à une protection, le Cabinet du Premier Ministre a mis au point et diffusé auprès des entités concernées des documents d'information à leur intention, et il publie une page d'accueil comportant des informations en plusieurs langues qui leur est destinée. En outre, on peut mentionner parmi les initiatives en cours, l'affectation aux Centres de soutien et de conseil en matière de violences conjugales de personnel susceptible de donner des consultations en langues étrangères. Le Cabinet du Premier Ministre dépêche des conseillers dans les municipalités qui projettent de créer de tels centres et il œuvre à promouvoir leur création. De surcroît, en vue de mettre en place un système qui permette aux victimes d'infractions sexuelles et d'autres infractions de signaler sans hésiter les actes qu'elles ont subis et de consulter et recevoir une aide en toute sécurité, une formation adaptée est dispensée aux fonctionnaires des administrations locales chargés du soutien aux victimes d'infractions sexuelles et d'autres infractions, ainsi qu'au personnel chargé de cette tâche au sein des organisations d'aide aux victimes.

26. Le Code pénal a été modifié en juin 2017 aux fins de réprimer sévèrement les infractions sexuelles. Auparavant, le crime de viol auquel est associée une peine légale plus lourde que celle dont est passible l'auteur d'un outrage à la pudeur, n'était applicable qu'aux rapports vaginaux, les rapports oraux ou anaux tombant seulement sous le coup de l'infraction de contrainte à l'accomplissement d'actes obscènes. En vertu du Code pénal modifié, les relations orales et anales relèvent maintenant du viol. De plus, la peine d'emprisonnement légale minimale applicable en cas de viol a été relevée et ne peut être inférieure à cinq ans.

27. En outre, en vertu du Code modifié, le parquet peut inculper l'auteur d'une infraction sexuelle en l'absence de plainte de la victime, ce qui allège le fardeau pesant sur cette dernière.

28. Par l'intermédiaire de son service d'assistance téléphonique aux victimes d'infractions et de ses bureaux, le Centre d'assistance judiciaire japonais fournit des informations sur les mécanismes juridiques et les centres de consultation chargés de l'assistance aux victimes d'infractions et renvoie les personnes concernées vers des juristes dotés de l'expérience et des connaissances nécessaires en matière d'assistance aux victimes.

29. Le Bureau de l'immigration a mis en place ses propres mesures en ce qui concerne les cas de violences familiales et, lorsqu'il identifie une victime de violence familiale, il fait tout son possible pour la protéger en lui proposant une solution adaptée à son état mental et physique, en gardant à l'esprit la situation éprouvante dans laquelle elle se trouve, et il travaille en coopération avec les organismes compétents.

30. Au Japon, la loi relative à la lutte contre le harcèlement a été révisée en vue de permettre à la police de prendre plus rapidement des mesures administratives et pénales contre les auteurs de tels actes, et les dispositions dont il s'agit sont entrées en vigueur en 2017. La police a mis en place un système transversal permettant de traiter en priorité absolue les affaires comme celles relevant de la violence familiale et du harcèlement, afin d'assurer la sécurité des victimes. La police s'efforce en outre de créer des conditions facilitant pour les victimes les demandes d'assistance en affectant, par exemple, du personnel féminin aux fonctions de conseil. En conséquence, en 2016, la police a été

consultée dans 69 908 cas et elle a déclaré que 8 387 affaires relevaient de violences familiales, ce nombre étant le plus élevé atteint depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la prévention de la violence conjugale et à la protection des victimes en 2001. En outre, la police a déployé des efforts considérables pour faciliter la communication avec les victimes étrangères en prenant en charge leurs frais de logement dans des hôtels ou d'autres établissements, de sorte qu'elles puissent être temporairement à l'abri des auteurs des actes en cause, et en leur fournissant une documentation en différentes langues qui leur explique les procédures destinées à assurer leur sécurité.

Écart de rémunération entre les hommes et les femmes et participation des femmes aux processus décisionnels (recommandations 151 et 152)

31. Pour réduire l'écart entre les salaires féminins et les salaires masculins, il est essentiel de créer des conditions dans lesquelles les femmes puissent concilier vie professionnelle et vie de famille et poursuivre leur carrière sans problème. Conformément au plan d'accélération des efforts en faveur de l'autonomisation des femmes de 2016, le Gouvernement va poursuivre ses efforts en vue d'atteindre les objectifs suivants : amélioration des conditions de travail des femmes occupant des emplois temporaires ; élimination des horaires de travail trop lourds ; accroissement du nombre de personnes prenant des congés parentaux ; renforcement du soutien concernant l'éducation des enfants, leur prise en charge à long terme et les tâches ménagères, afin de réduire à zéro le nombre des enfants sur liste d'attente pour une place en crèche et le nombre de femmes quittant leur emploi pour s'occuper sur la longue durée de leurs enfants ; absence de tout harcèlement, sous quelque forme que ce soit, ciblant les situations de grossesse, de maternité ou de congé parental.

32. Le quatrième plan-cadre pour l'égalité des sexes fixe comme objectif d'« accroître la proportion des femmes à des postes de direction, de sorte qu'elle atteigne au moins 30 % d'ici à 2020 dans tous les secteurs de la société ». Le Gouvernement a établi des objectifs chiffrés pour permettre d'atteindre cet objectif d'ensemble en élargissant la participation des femmes dans tous les domaines, y compris la politique, la justice, l'exécutif et l'économie, grâce à la promotion de mesures positives efficaces, et il entend poursuivre les efforts déployés pour donner effet à ce plan.

33. La loi visant à favoriser la participation et la promotion des femmes au travail est pleinement en vigueur depuis avril 2016. Ce texte charge les organismes publics nationaux et locaux, ainsi que les entreprises privées comptant 301 salariés ou plus, d'établir et de publier des plans d'action comportant des objectifs chiffrés, ainsi que de diffuser des informations sur les réalisations de leur personnel féminin.

34. En encourageant ces entités à « visualiser » les réalisations des femmes par la publication de ces informations sur leurs sites Web conformément à la loi, le Gouvernement entend les exhorter à prendre activement l'initiative d'aider les femmes à investir professionnellement un éventail plus large de secteurs de la société.

c) *Enfants (recommandations 38, 41, 60, 62, 78 à 82, 139 à 142, 154)*

35. Les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme ont créé des centres de consultation, permanents ou ad hoc, qui fournissent des conseils sur les questions relatives aux droits de l'homme. Ils ont amélioré en particulier les services consultatifs pour les enfants, notamment par la création d'une ligne téléphonique gratuite de conseils appelée « Numéro vert des droits des enfants », la distribution de « Mini lettres SOS – droits de l'enfant »¹ aux élèves des écoles primaires et secondaires de tout le pays, et la mise en place du « courriel SOS – droits de l'enfant », un service Internet de conseils en matière de droits de l'homme. Ils mènent également diverses activités de sensibilisation pour faire en sorte que les droits des enfants soient respectés.

¹ Mini lettres SOS – droits de l'enfant : cartes postales refermables préaffranchies et préadressées sur lesquelles les enfants peuvent écrire toutes leurs préoccupations. Les lettres sont envoyées au bureau des affaires juridiques central ou de district, qui contacte l'expéditeur dès réception.

36. Concernant la criminalisation de la possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants (recommandations 41 et 82), la loi relative à la réglementation et à la répression d'actes liés à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie et à la protection des enfants a été révisée le 18 juin 2014 afin d'ériger en infraction pénale la possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants destinée à satisfaire la curiosité sexuelle personnelle, qui emporte une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement ou une amende pouvant aller jusqu'à un million de yen. Entre le 15 juillet 2015, date d'entrée en vigueur de la loi, et la fin de l'année 2016, la police a procédé à 73 arrestations pour possession de matériels pédopornographiques à des fins sexuelles personnelles.

37. Afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants (recommandations 139, 140, 141, 142), le Gouvernement japonais a élaboré en avril 2017 un plan-cadre dont l'objectif est de combattre l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants. Ce plan comprend des mesures visant à offrir aux enfants victimes de ces crimes une protection rapide et un soutien approprié. Conformément au plan, les ministères et organismes compétents s'emploient, avec les institutions et les organisations concernées, à créer un environnement dans lequel les enfants victimes se sentent suffisamment en sécurité pour demander de l'aide, et à leur fournir un appui constant. La police assiste de manière permanente les enfants victimes grâce à des conseils dispensés par certains de ses agents qui sont eux-mêmes aidés par des spécialistes, notamment des psychologues. En outre, la police a durci la répression des crimes liés à l'exploitation sexuelle des enfants, ce qui a permis le jugement de 2 097 affaires relatives à la pornographie mettant en scène des enfants et de 809 cas de prostitution d'enfants en 2016, un nombre record. La police a aussi adopté des mesures concrètes en interpellant rapidement certains administrateurs de serveurs pour qu'ils suppriment des contenus pornographiques mettant en scène des enfants pour empêcher qu'ils soient diffusés ou consultés. Les procureurs imposent des sanctions sévères pour les crimes liés à l'exploitation sexuelle des enfants, conformément aux lois et règlements applicables. En outre, en réponse à des demandes de victimes, le Centre d'assistance judiciaire japonais fournit des informations sur les mécanismes juridiques et les centres de consultation chargés de l'assistance aux victimes dans plusieurs langues, indépendamment de la nationalité, etc. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et des technologies dispense aux enseignants et au personnel des écoles primaires, des collèges et des lycées une formation sur les moyens d'apporter un soutien psychologique aux enfants victimes de maltraitance, notamment de violence sexuelle.

38. L'infraction d'outrage à la pudeur commis par un tuteur et l'infraction de rapport sexuel commis par un tuteur ont été récemment créées en vertu du Code pénal modifié. Un tuteur qui profite de l'influence qu'il exerce sur un enfant de moins de 18 ans pour commettre un acte obscène sur cet enfant ou entretenir des relations sexuelles avec lui encourt les mêmes peines que celles prévues pour le viol ou la contrainte à l'accomplissement d'actes obscènes, même s'il n'a pas recours à la violence ou à des menaces.

39. En outre, avant la modification du Code, seules les femmes pouvaient être victimes de viol, l'infraction retenue pour les hommes victimes étant celle de contrainte à l'accomplissement d'actes obscènes. Ce critère de sexospécificité n'existe plus dans le nouveau Code pénal. Par conséquent, une personne qui a des relations sexuelles (y compris orales ou anales) avec un garçon peut être accusée de viol.

40. Une éducation adéquate en matière de santé sexuelle et procréative (recommandation 154) est dispensée à l'école dans le cadre des activités éducatives générales, compte tenu du stade de développement des enfants. Les écoles préparent et distribuent aux élèves du matériel pédagogique expliquant les questions de santé de manière approfondie, y compris les maladies sexuellement transmissibles, la grossesse et la maternité.

41. En ce qui concerne les efforts déployés pour revoir les dispositifs applicables aux enfants nés hors mariage (recommandations 38, 78, 79, 80, 81), à la suite de la décision rendue par la Cour suprême en septembre 2013, le droit civil a été partiellement modifié en décembre de la même année, de sorte que la part successorale revenant aux enfants nés hors mariage est désormais la même que celle des enfants nés dans le mariage. Les conditions

d'acquisition de la nationalité ou de la citoyenneté japonaise par la naissance sont définies à l'article 2 de la loi sur la nationalité ; les conditions d'acquisition de la nationalité ou de la citoyenneté japonaise par voie d'enregistrement figurent à l'article 3 et l'article 17, paragraphes 1 et 2, de cette même loi ; les conditions d'acquisition de la nationalité ou de la citoyenneté japonaise par naturalisation figurent à l'article 4, et l'article 5 stipule les conditions minimales à remplir pour être naturalisé. Dans tous ces cas, aucune distinction n'est faite entre les enfants selon qu'ils sont nés dans le mariage ou hors mariage. Les articles 25 et 49 de la loi relative au registre de la famille, qui prévoient la déclaration des enfants à la naissance, ne sont pas discriminatoires envers les enfants nés hors mariage et ne prennent pas en compte le statut de résident des parents.

d) *Mesures pour lutter contre la traite des personnes (recommandations 131, 133 à 137)*

42. Le Gouvernement japonais a formulé un plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes en décembre 2014. Conformément à ce plan, les organes administratifs compétents travaillent en étroite collaboration, notamment en se réunissant dans le cadre du Conseil pour la promotion de mesures de lutte contre la traite des personnes, composé des ministres concernés. Renforçant d'autre part sa coopération avec des institutions d'autres pays, des organisations internationales et des ONG compétentes, le Japon œuvre en faveur de la prévention et de l'élimination de la traite des personnes ainsi que de la protection des victimes de la traite.

43. Le Gouvernement japonais fournit, par l'intermédiaire de l'OIM, une assistance au rapatriement pour les victimes étrangères de la traite identifiées au Japon. En coopération avec les pays d'origine des victimes, il offre également une aide à la réinsertion sociale des victimes après leur rapatriement, afin de favoriser leur indépendance et d'éviter qu'elles ne fassent à nouveau l'objet de la traite.

44. Le Cabinet du Premier Ministre mène diverses activités de sensibilisation au problème de la traite ; il a produit sur ce thème des affiches et des brochures qu'il a diffusées dans les aéroports et les ports et a distribuées aux administrations locales, à l'Association japonaise des agents de voyages, à l'OIM et à d'autres organisations compétentes.

45. Le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale gère des bureaux de consultation qui travaillent avec les organisations compétentes pour protéger les femmes victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur âge. Par l'intermédiaire de ces bureaux, il fournit aux victimes nourriture, vêtements et abri, leur assure une sécurité totale et les aide à obtenir une assistance juridique, en prenant en considération leur religion, leur régime alimentaire et leur santé.

46. Afin d'offrir une protection rapide aux victimes de la traite, la police assure une permanence téléphonique permettant de recueillir des signalements anonymes d'infractions liées à la traite des personnes. Elle échange des informations avec les autorités chargées des enquêtes dans les pays d'où viennent les victimes et fournit une assistance en matière d'enquête à la demande d'autres États dans le cadre de l'OIPC-INTERPOL. Elle réalise également des brochures en plusieurs langues exhortant les victimes à signaler ces infractions à la police ou aux autorités compétentes et les dépose dans des lieux où les victimes peuvent facilement les trouver. En outre, une fois par an, la Police nationale organise une réunion de communication afin d'échanger des avis et des informations avec les points de contact concernés (ambassades à Tokyo, organisations internationales, ONG).

47. Le Centre d'assistance judiciaire japonais fournit aux victimes qui en font la demande des informations sur les mécanismes juridiques et les centres de consultation d'aide aux victimes dans plusieurs langues, sans distinction de nationalité ou autre. Le Centre offre également une assistance aux victimes insolubles, notamment en avançant les frais d'avocat dans le cadre des procédures judiciaires.

48. Selon la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié, les victimes de la traite impliquées dans des activités illicites ou de prostitution ne sont pas sujettes à expulsion. La loi prévoit en outre une protection appropriée pour les victimes de la traite qui séjournent illégalement au Japon, par exemple en restant plus longtemps que

prévu sur le territoire, disposant que celles-ci peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale de séjour afin de régulariser leur situation.

49. Les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme ont mis en place un système visant à fournir un hébergement temporaire d'urgence aux victimes de la traite.

e) Autres questions

50. En vertu du Code pénal modifié, les relations sexuelles orales et anales constituent une infraction de viol, qui emporte une peine plus lourde que celle prévue pour l'infraction de contrainte à l'accomplissement d'actes obscènes. En outre, le critère de la sexospécificité en matière de viol est éliminé et les hommes peuvent également être reconnus victimes de cette infraction. Quiconque contraint une personne appartenant à une minorité sexuelle à des relations sexuelles encourt d'office la peine prévue pour l'infraction de viol.

4. Soutien aux minorités (recommandation 161), discrimination raciale, migrants et réfugiés (recommandations 34, 35, 36, 64, 65, 84, 92, 162 à 166)

51. En ce qui concerne l'interdiction de toutes les formes de discrimination raciale directe ou indirecte (recommandations 35 et 64), dans les domaines à caractère public, la discrimination est interdite par les lois et règlements pertinents. Comme stipulé au paragraphe 1 de l'article 14 (chap. II, A, 2) de la Constitution, la discrimination irrationnelle est interdite.

52. Les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme mènent diverses activités de sensibilisation telles que l'affichage de bandeaux publicitaires et la distribution de brochures et de plaquettes visant à assurer le respect des droits des ressortissants étrangers et du peuple autochtone aïnou.

53. Le Gouvernement japonais prend des mesures pour promouvoir la culture aïnoue, diffuser et mieux faire connaître les savoirs traditionnels aïnous et améliorer les conditions de vie de ce peuple. Il poursuit également une politique globale en faveur des Aïnous en réunissant le « Conseil pour la promotion des politiques en faveur des Aïnous », présidé par le Premier Secrétaire du Cabinet.

54. Sur la base de la loi relative à la promotion de l'élimination de la discrimination à l'égard des Burakumin entrée en vigueur en décembre 2016, le Gouvernement japonais prévoit d'améliorer le dispositif consultatif, de dispenser des services d'éducation et de mener un travail de sensibilisation à la politique de *dōwa* afin de faciliter l'élimination de la discrimination à l'égard des Burakumin.

55. La loi relative à la promotion de l'action menée pour éliminer les discours et les comportements injustes et discriminatoires contre les personnes non originaires du Japon, entrée en vigueur en juin 2016, dispose que les discours et les comportements injustes et discriminatoires envers les étrangers ne sont pas tolérables. Cette loi a pour objet de préciser les principes fondamentaux, de clarifier les responsabilités du gouvernement national et d'établir et de promouvoir des mesures de base dans ce domaine.

56. Le Gouvernement japonais indique que la motivation raciale d'une infraction est considérée comme une circonstance aggravante dans le système pénal et que les tribunaux en tiennent compte pour l'établissement de la peine. Les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme fournissent des conseils sur un large éventail de questions relatives à ce domaine, y compris sur la discrimination raciale et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Lorsqu'ils prennent connaissance d'une suspicion de violation des droits de l'homme, ils ouvrent sans délai une enquête et prennent les mesures adaptées à la situation. Ils mènent en outre diverses activités de sensibilisation.

57. Les organes du Ministère de la justice chargés de la protection des droits de l'homme fournissent des conseils dans ce domaine et mènent des enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme en vue de les régler. Pour les ressortissants étrangers, ils ont mis en place une « permanence téléphonique sur les droits de l'homme en langue étrangère », disponible dans tout le pays en six langues, dont l'anglais et le chinois, et ont

porté à 50 le nombre de « centres consultatifs sur les droits de l'homme pour étrangers » dotés de services d'interprétation. Ils mènent en outre diverses activités de sensibilisation telles que la tenue de conférences et d'ateliers, et distribuent des brochures promotionnelles et des plaquettes pour familiariser le public à la notion de respect des droits de l'homme.

58. Chaque année, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale désigne le mois de juin comme étant le « mois de sensibilisation aux travailleurs étrangers ». Durant ce mois, le Ministère mène des activités de sensibilisation soutenues afin de mieux faire connaître aux entreprises et au grand public la situation des travailleurs étrangers.

59. En ce qui concerne l'éducation et la santé des immigrés (recommandation 165), les enfants étrangers peuvent fréquenter gratuitement les établissements d'enseignement obligatoire publics, ce qui leur garantit la possibilité de recevoir la même éducation que les enfants japonais. En outre, à l'instar de ces derniers, les enfants étrangers peuvent également être inscrits au jardin d'enfant si le besoin est avéré, ce qui signifie qu'ils ont accès à un service de garderie. Les ressortissants étrangers installés dans le pays sont couverts par le régime national d'assurance maladie si leur statut de résident les autorise à séjourner au Japon durant plus de trois mois, s'ils disposent d'une adresse physique et s'il n'existe aucune condition qui les empêcherait de bénéficier de l'assurance (par exemple, s'ils étaient affiliés à une autre caisse d'assurance maladie). Ceux qui travaillent pour une entreprise et qui satisfont aux conditions requises sont couverts par l'assurance sociale. Les ressortissants étrangers qui ne sont inscrits à aucune caisse d'assurance maladie ont droit à des bilans de santé, conformément à la loi relative à la promotion de la santé. Cela signifie qu'ils peuvent bénéficier d'examen médicaux aux fins de la préservation de leur santé, indépendamment de leur statut juridique.

5. Autres questions

Mesures de protection contre les violations des droits de l'homme sur Internet (recommandation 149)

60. Lorsque les organes chargés de la protection des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice sont consultés pour des cas d'informations sur Internet pouvant porter atteinte aux droits de la personne qui les consulte, ils donnent des conseils sur les modalités à suivre pour demander la suppression de ces informations. Ils prennent d'autre part les mesures qui s'imposent, en demandant par exemple au fournisseur de services Internet de supprimer certaines informations ayant été reconnues, après enquête, comme diffamantes ou portant atteinte à la vie privée, et donc constitutives d'une violation des droits de l'homme. Le Ministère de l'intérieur et des communications définit quant à lui les conditions qui exemptent de responsabilité les prestataires de services Internet en vertu de la loi sur la limitation de la responsabilité, en cas de dommages, de certains fournisseurs de services de télécommunications et le droit d'exiger la divulgation d'informations concernant l'identité des diffuseurs (loi limitant la responsabilité des fournisseurs). Le Ministère participe également, à titre d'observateur, à l'établissement et à la mise à jour par le secteur privé de directives et de modèles de conditions de service pour les utilisateurs. Ces mesures visent à faciliter la suppression volontaire, par les fournisseurs de services Internet, des informations illégales ou nuisibles.

Liberté de religion (recommandation 150)

61. La Constitution japonaise énonce, respectivement en ses articles 19, 20 et 21 (par. 1), la liberté de pensée et de conscience, la liberté de religion et la liberté d'expression. L'article 14 interdit la discrimination fondée sur la pensée et les croyances, garantissant ainsi la liberté de religion. Le paragraphe 2 de l'article 20 dispose que « nul ne peut être contraint de prendre part à un acte, service, rite ou cérémonial religieux », et les paragraphes 1 et 3 de ce même article précisent la nature non religieuse de l'État et interdisent à l'État et à ses organes de mener des activités religieuses.

62. Les observations concernant les recommandations 132 et 155 (Rapporteur spécial), 172 (APD), 173 (prévention des catastrophes naturelles) et 174 (coopération internationale) figurent au chapitre III.

B. Mesures partiellement appliquées

Mesures juridiques globales relatives aux droits des enfants (recommandation 39)

63. Le Japon garantit que toutes les conventions et traités qu'il ratifie seront compatibles avec le corpus de droit interne. Nombre des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant sont consacrés par des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquelles le Japon est partie et sont également garantis par la Constitution japonaise et d'autres lois nationales. Par conséquent, le Japon estime qu'il dispose déjà d'une législation adéquate permettant de mettre en œuvre la Convention. En outre, pour aider les enfants à s'épanouir pleinement de façon à pouvoir mener une vie harmonieuse, il est indispensable non seulement d'adopter des lois à cet effet mais aussi d'améliorer les services d'assistance et de protection de l'enfance. Le Gouvernement japonais continuera de prendre des mesures pour atteindre ces objectifs et poursuivra ses efforts en vue d'améliorer la situation.

Interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes (recommandation 126)

64. Même si le sens des termes « châtiments corporels » n'est pas tout à fait clair, l'acte d'agression (art. 208 du Code pénal) et les coups et blessures (art. 204 du Code pénal) sont passibles de peines.

Attribution de bourses d'études sous forme de subventions (recommandation 157)

65. Afin d'attribuer à des étudiants des bourses d'études sous forme de subventions et de leur offrir la possibilité de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption des frais d'inscription, les mesures suivantes ont été prévues dans le budget de l'exercice 2017 : mise en place d'un programme de bourses d'études ; augmentation du nombre de prêteurs proposant des prêts d'études sans intérêt ; élimination de la quasi-totalité des exigences académiques pour les prêts sans intérêt destinés aux étudiants issus de ménages à faible revenu ; et introduction d'un nouveau système de remboursement des prêts d'études basé sur le revenu. Le programme de bourses d'études ne sera pas pleinement opérationnel avant l'exercice 2018 mais il fonctionnera déjà partiellement en 2017. Le Gouvernement japonais continuera en outre de renforcer le soutien qu'il apporte aux universités pour leurs programmes de réduction ou d'exemption des frais de scolarité.

Révision du Code civil pour relever l'âge légal du mariage pour les femmes (recommandations 42, 43, 74)

66. En février 1996, le Conseil législatif du Ministère de la justice, qui exerce la fonction de comité consultatif auprès du Ministre de la justice, a soumis un rapport sur la révision du Code civil qui introduit la possibilité pour les femmes de ne pas changer leur nom de famille. Le quatrième plan-cadre pour l'égalité des sexes, approuvé par le Cabinet en décembre 2015, indique par ailleurs que la question de l'instauration d'un système à deux noms de famille, permettant à chacun des époux de choisir son nom officiel, devrait être examinée au regard de la jurisprudence. Le contenu du rapport susmentionné a été placé sur le site Web afin d'encourager le public à participer au débat. En ce qui concerne la loi interdisant aux femmes de se remarier dans les six mois suivant un divorce, une révision du Code civil, entrée en vigueur en juin 2016, réduit cette période à cent jours et précise les cas dans lesquels les femmes peuvent se remarier avant l'expiration de ce délai.

67. Concernant l'âge du mariage pour les femmes, le Conseil législatif a remis en octobre 2009 un rapport recommandant de fixer à 18 ans l'âge légal du mariage pour les hommes et les femmes dans le cas où l'âge légal de la majorité serait ramené à 18 ans. Le Gouvernement japonais envisage de procéder à un certain nombre de modifications législatives, parmi lesquelles l'abaissement de l'âge légal de la majorité inscrit dans le Code civil.

Interdiction expresse des déclarations racistes et xénophobes, et garantie de l'accès à des moyens de défense (recommandation 37)

68. La loi relative à la promotion de l'action menée pour éliminer les discours et les comportements injustes et discriminatoires contre les personnes non originaires du Japon, entrée en vigueur en juin 2016, dispose que les discours et les comportements injustes et discriminatoires envers les étrangers ne sont pas tolérables. Cette loi a pour objet de préciser les principes fondamentaux, de clarifier les responsabilités du gouvernement national et d'établir et de promouvoir des mesures de base dans ce domaine.

Cour pénale internationale (CPI) (recommandation 45)

69. En 2007, le Japon a adopté la loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, permettant ainsi au Japon de s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

70. Les observations concernant la recommandation 169 (suivi des recommandations par le Japon) figurent au chapitre I et celles concernant les recommandations 170 (contributions) et 171 (APD) figurent au chapitre III.

C. Autres mesures

1. Droits de certains types de personnes et de groupes

Améliorer le cadre législatif national et prendre d'autres mesures dans le domaine des droits de l'homme (recommandation 31)

71. Le Japon a dûment révisé le cadre relatif au système de recours contre les violations des droits de l'homme en tenant compte de toutes les discussions qui ont eu lieu sur le sujet.

Créer une institution nationale des droits de l'homme et une commission des droits de l'homme (recommandations 47 à 51, 53 à 59)

72. En novembre 2012, le Gouvernement japonais a soumis à la 181^e session de la Diète un projet de loi relatif à la commission des droits de l'homme en vue de la création d'une institution des droits de l'homme. Le projet de loi a toutefois été abandonné en raison de la dissolution de la Chambre des représentants le même mois. Le Japon a dûment révisé le cadre relatif au système de recours contre les violations des droits de l'homme en tenant compte de toutes les discussions qui ont eu lieu sur le sujet.

73. Parallèlement, le Bureau des droits de l'homme a été créé au sein du Ministère de la justice en tant qu'organe administratif chargé de la protection des droits de l'homme, assorti d'organes subsidiaires ; le Département des droits de l'homme du Bureau des affaires juridiques (qui a huit représentations sur l'ensemble du territoire) et la Division des droits de l'homme du Bureau des affaires juridiques de district (qui compte 42 représentations) ainsi que leurs antennes (au nombre de 261 en avril 2017) ont également été créés depuis.

74. Le Ministère de la justice mène en outre des activités de protection des droits de l'homme, notamment des activités de sensibilisation, de conseil et de recours, en coopération avec quelque 14 000 citoyens bénévoles nommés par le Ministère.

75. Les organes chargés des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice offrent toute une gamme de services de conseil dans les 311 bureaux (avril 2017) du Bureau des affaires juridiques et du Bureau des affaires juridiques de district et de leurs antennes sur tout le territoire ; 225 073 consultations ont été données en 2016. Ces organes mènent aussi des activités de recours contre des violations des droits de l'homme en adoptant une position juste et neutre ; ils ont traité 19 443 affaires en 2016.

Dépenses de santé à la charge des personnes handicapées (recommandation 156)

76. Le Gouvernement continuera d'identifier les besoins des intéressés et suivra la question.

Mettre en œuvre les recommandations relatives aux femmes appartenant à des minorités formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (recommandation 160)

77. Dans le quatrième plan-cadre pour l'égalité des sexes, le Gouvernement reconnaît l'importance des « mesures prises en faveur des femmes qui doivent faire face à de multiples difficultés au motif de leur sexe ». Ce plan dispose que le Gouvernement recueille autant d'informations que possible sur les cas dans lesquels les femmes font face à de multiples difficultés au motif de leur sexe, encourage les activités d'éducation et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme et fait en sorte d'enquêter sur les cas présumés de violation des droits de l'homme et d'aider les victimes.

Adopter un plan national d'action pour l'enfance (recommandation 61)

78. Le Gouvernement a récapitulé dans un rapport national les diverses mesures prises pour garantir la réalisation de tous les droits de l'enfant visés par la Convention relative aux droits de l'enfant, et a soumis ledit rapport.

Intégration des LGBT et élimination de tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle (recommandation 89)

79. Au Japon, la loi prévoyant des dispositions spéciales pour la prise en compte des personnes ayant des problèmes d'identité de genre est entrée en vigueur en juillet 2004, et la modification de 2008 a assoupli les conditions requises pour changer de sexe au regard de l'état civil. Les organes chargés des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice ont mis en place des centres consultatifs, permanents ou ad hoc, qui dispensent des conseils sur toute une gamme de questions relatives aux droits de l'homme, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ils mènent en outre diverses activités de sensibilisation pour garantir le respect des droits des minorités sexuelles. Sur le plan international, considérant qu'aucune violation des droits de l'homme fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne saurait être tolérée, le Japon continue d'exposer son point de vue sur la question à l'occasion de divers forums intergouvernementaux et de décrire les circonstances sociales existant au Japon.

Critères relatifs à l'admission des étrangers sur le territoire (recommandation 167)

80. La question des critères relatifs à l'admission des étrangers sur le territoire relève de la souveraineté nationale. Le Gouvernement continue de réfléchir aux mesures qu'il conviendra de prendre, en tenant notamment dûment compte de leur impact sur la vitalité de l'économie et de la société japonaises et sur la sécurité et le confort auxquels peuvent prétendre les Japonais dans leur vie quotidienne.

Modification de la loi relative au contrôle de l'immigration en ce qui concerne les expulsions (recommandation 46)

81. La position du Gouvernement est exposée au paragraphe 143 du Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel sur le Japon (A/HRC/22/14). La loi relative au contrôle de l'immigration dispose que le Gouvernement expulse immédiatement les étrangers frappés d'un ordre d'expulsion écrit. Le Gouvernement s'efforce donc d'expulser ces étrangers dans les meilleurs délais, conformément à la loi, et de réduire la durée de leur détention.

« Le droit au développement » (recommandation 168)

82. Le Japon envisage le « droit au développement » comme un droit de l'homme individuel. Il poursuivra le débat sur ce droit jusqu'à ce qu'un consensus se dégage.

2. Procédures de communications individuelles (recommandations 3, 4, 5, 12, 13, 15)

83. Divers instruments, dont le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, prévoient une procédure de communications individuelles. Le Gouvernement considère que cette

procédure n'est pas dénuée d'intérêt en ce qu'elle pourrait garantir la mise en œuvre concrète des instruments relatifs aux droits de l'homme. Dans le même temps, il a réfléchi à la question de savoir si, dans l'éventualité où le Japon accepterait la procédure de présentation de communication à l'issue de discussions plus approfondies avec les ministères compétents, une telle procédure serait compatible avec la législation et le système judiciaire japonais en place, et quel type de système il conviendrait d'établir pour la rendre effective. En avril 2010, le Gouvernement a créé au sein du Ministère des affaires étrangères la Division chargée de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En août 2016, les ministères et organismes compétents ont débattu, lors de leur 19^e réunion de travail, de la question de la procédure de communications individuelles. Le Gouvernement poursuivra ces consultations et tiendra compte des divers avis exprimés.

3. Ratification de conventions et de protocoles facultatifs

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (recommandations 8, 9, 10)

84. Le Gouvernement réfléchit à la question de savoir en quoi consisteraient les aspects pratiques des « visites » et autres dispositifs prévus par le Protocole et dans quelle mesure les dispositions du Protocole seraient compatibles avec celles des lois et autres textes de la législation nationale, et il continuera d'examiner la question de la ratification.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (recommandations 19, 20, 21, 22, 23)

85. Le Gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire de procéder à un examen sérieux et approfondi de la Convention au regard notamment du principe d'égalité et des divers systèmes qui coexistent au Japon.

Convention (n° 189) de l'OIT (recommandation 23)

86. Comparé à celui d'autres pays, le nombre d'employés de maison (domestiques) au Japon est faible et a tendance à diminuer, et l'entrée sur le territoire à des fins de travail domestique n'est pas autorisée. En outre, certains employés de maison (domestiques) au Japon ne sont pas couverts par la loi relative aux normes du travail. La question de la ratification de la Convention (n° 189) de l'OIT mérite un examen approfondi tenant compte de la situation existant actuellement au Japon.

4. Réserves aux conventions et autres instruments (recommandations 1 et 3)

87. Pour ce qui est de la réserve au paragraphe d) de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu de l'absence de consensus au sein de la société quant à la rémunération des jours fériés, le Gouvernement estime qu'il convient de laisser aux employeurs et aux salariés le soin de trouver un accord à ce sujet.

88. L'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit le droit de grève à l'alinéa d) de son paragraphe 1. Étant donné que les lois et ordonnances japonaises sont incompatibles avec le paragraphe 2 de l'article 8, qui dispose que [l'article 8] n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de [ce] droit par les membres [...] de la fonction publique concernés par ces restrictions, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1. Cela dit, le droit de grève continuerait d'être garanti dans certains secteurs, notamment ceux où il serait accordé par le droit japonais en vigueur à la date de la ratification du Pacte.

89. En ce qui concerne la réserve aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement ne considère pas que, dans le Japon actuel, la diffusion d'idées racistes et l'incitation à la discrimination raciale soient d'une ampleur qui justifierait de retirer les réserves et d'adopter des lois qui déclareraient punissables la diffusion d'idées racistes et d'autres actes au risque de nuire indûment à la liberté d'expression.

90. En ce qui concerne la réserve à l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi sur les mineurs qualifie de « mineurs » les personnes de moins de 20 ans et cette définition s'applique aussi aux personnes privées de liberté. Les personnes ayant moins de 20 ans (les « mineurs ») doivent, en règle générale, être séparées de celles ayant 20 ans ou plus (les adultes). Cette disposition peut être considérée comme allant plus loin que celle de la Convention en vertu de laquelle les personnes de moins de 18 ans doivent recevoir une protection spéciale en tant qu'« enfants », puisque le système japonais offre une protection jusqu'à l'âge de 20 ans. Cela est conforme au but et à l'objet de l'alinéa c) de l'article 37, consistant précisément à protéger les enfants privés de liberté contre des influences néfastes en les séparant des personnes plus âgées.

III. État des engagements pris volontairement

A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

91. Le Japon participe activement aux activités du Conseil des droits de l'homme et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies dans des cadres divers, notamment celui de l'EPU, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans les différents pays et régions du monde et de trouver des solutions dans ce domaine. Depuis la création du Conseil des droits de l'homme en 2006, le Japon en a été membre de 2006 à 2011, puis de 2013 à 2015, et a contribué à façonner l'opinion de la communauté internationale en prenant une part active aux débats du Conseil et à l'adoption de résolutions clefs. Il a également joué un rôle de chef de file dans l'adoption de la résolution sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et de la résolution relative à son suivi. Le Japon est à nouveau membre du Conseil des droits de l'homme depuis janvier 2017, pour une durée de trois ans, et entend continuer à participer activement à ses travaux.

Procédures spéciales (recommandations 132 et 155)

92. Le Gouvernement est attaché aux principes de dialogue et de coopération dans le cadre de la diplomatie des droits de l'homme et accorde donc de l'importance au rôle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales. Depuis l'EPU de 2012, le Japon a reçu la visite de plusieurs rapporteurs spéciaux, notamment sur le droit à la santé, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Le Japon continuera à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et les procédures spéciales en vue d'instaurer un dialogue constructif.

93. Pour se préparer à la venue du Rapporteur spécial sur le droit à la santé (recommandation 155), le Gouvernement a pris les mesures propres à assurer le bon déroulement de sa visite. Lors de son séjour, le Rapporteur a rencontré des hautes personnalités du Gouvernement japonais, des personnes ayant survécu au grand séisme qui a touché l'est du Japon et ayant été évacuées à cette occasion, et des groupes de citoyens. Le Gouvernement offre aussi une aide technique et financière à la préfecture de Fukushima. Il a ainsi versé une subvention de 78,2 milliards de yen au Fonds pour la santé des habitants de Fukushima mis sur pied par la préfecture pour aider la population à prendre en charge leur santé à moyen et à long terme.

Examen par les organes conventionnels

94. Le Gouvernement s'est engagé à réellement mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré, notamment en soumettant des rapports nationaux et en participant aux séances consacrées à leur examen. Après l'EPU de 2012, il a soumis ses rapports nationaux au titre de cinq conventions (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes

contre les disparitions forcées et Convention relative aux droits des personnes handicapées) et a présenté des rapports au titre de cinq instruments (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Le Japon continuera de suivre comme il se doit la mise en œuvre des recommandations que lui ont adressées les organes conventionnels, afin de renforcer sa coopération avec ces organes et ses engagements en faveur de la mise en œuvre de ces instruments internationaux.

B. Relations avec la communauté internationale

Dialogues bilatéraux (recommandation 174)

95. Conscient de l'importance d'un dialogue et d'une coopération fondés sur le principe de la compréhension et du respect mutuels, le Japon a tenu des dialogues bilatéraux et des consultations régulières sur les droits de l'homme avec plus d'une dizaine de pays, dont le Myanmar, le Cambodge et l'Iran, ainsi qu'avec l'organisation d'intégration économique régionale et l'Union européenne (UE). Il continuera de s'entretenir au sujet des droits de l'homme avec divers pays et contribuera aux efforts que chacun d'entre eux mettra en œuvre pour résoudre les problèmes dans ce domaine en échangeant notamment des données sur les meilleures pratiques.

Coopération pour le développement (recommandations 170, 171, 172, 173, 174)

96. Le Japon a adopté en février 2015 une charte relative à la coopération pour le développement. Conformément à la charte, le Japon aide à jeter les bases de la croissance économique et en est un élément moteur, notamment pour ce qui touche à l'infrastructure industrielle, au développement industriel, à la mise en valeur des ressources humaines et à la création d'emplois, et s'associe aux mesures visant à aider la population à subvenir à ses besoins essentiels, en accordant l'importance voulue au développement humain et au développement social. Pour ce qui est des droits de l'homme, la charte fait de « la consolidation des mesures en faveur de la démocratisation, l'état de droit et la protection des droits fondamentaux de la personne humaine » les principes propres à assurer une coopération pour le développement adéquate. Elle dispose également que le Japon s'emploiera à consolider les bases nécessaires à l'instauration de la coopération pour le développement sans perdre de vue l'objectif convenu au niveau international qui consiste à porter l'aide publique au développement (APD) à 0,7 % du revenu national brut.

97. Le Japon s'est engagé à verser 978,02 millions de dollars au titre de l'APD en faveur de la santé en 2014, et 3 milliards de dollars pour l'autonomisation des femmes (notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'agriculture) sur une période de trois ans à compter de 2013, et a honoré ses engagements. Il s'est aussi engagé à verser sur une durée de trois ans à compter de 2015 plus de 42 milliards de yen au titre de l'APD pour améliorer l'accès des femmes et des filles à une éducation de qualité, ce à quoi il s'attelle rigoureusement. En 2016, s'inspirant de la charte relative à la coopération pour le développement, le Japon a lancé la stratégie de développement pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dont il a fait l'une de ses politiques thématiques. À la troisième Assemblée mondiale des femmes (WAW!) qui s'est tenue en décembre de la même année, le Japon a annoncé son intention de verser plus de 3 milliards de dollars des États-Unis au total au titre de l'assistance aux femmes des pays en développement, et ce, sur une période de trois ans allant jusqu'à 2018, et s'est employé à le faire rigoureusement depuis lors.

98. Dans le domaine de la réduction des risques liés aux catastrophes, le Japon a accueilli en mars 2015 la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe et a montré la voie en adoptant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe. Le Japon a lancé l'Initiative de coopération de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et a annoncé qu'il débiterait une aide de 4 milliards de dollars et

affecterait 40 000 personnes à cette cause au cours des quatre années suivantes. En outre, le Japon a joué un rôle de chef de file dans l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis. Pour donner suite à cette résolution, il a organisé en 2016 le Sommet des élèves de l'enseignement secondaire sur la « Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis » à Kuroshio, et a entrepris diverses actions dont des exercices sur la réduction des risques liés aux catastrophes à travers le monde.

99. En matière de gouvernance, le Japon contribue activement à l'assistance visant à renforcer les systèmes juridiques et judiciaires, les forces de police et les processus de démocratisation (assistance électorale, renforcement des capacités des parlements et des médias, par exemple).

100. Le Japon collabore activement avec les organisations internationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme des Nations Unies pour le développement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ONU-Femmes). Il continuera d'appuyer financièrement ces organisations et s'emploiera à concrétiser ses politiques par des ressources budgétaires, notamment par le versement de contributions volontaires.

C. Pays d'accueil de WAW! (Assemblée mondiale des femmes)

101. Dans le cadre de ses efforts en faveur d'une « société où les femmes puissent exceller », le Japon a accueilli l'Assemblée mondiale des femmes (WAW!) à trois reprises (2014, 2015, 2016) afin d'encourager le débat sur l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes.

102. Le Japon a accueilli la troisième Assemblée mondiale des femmes (WAW!) à Tokyo les 13 et 14 décembre 2016. Quatre-vingt-treize spécialistes de l'autonomisation des femmes sont intervenus devant 800 participants. Autour du thème « WAW! À l'action », les débats ont porté sur les mesures à prendre pour faciliter l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes au Japon et dans le monde, comme la pleine application de la loi relative à la promotion de la participation des femmes au monde du travail et de leur progression professionnelle et l'adoption des objectifs de développement durable (ODD). Un forum public a été organisé le 13 et cinq tables rondes le 14. Les tables rondes portaient sur le renforcement des capacités des femmes et la promotion de leur participation active dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, sur la promotion du rôle d'encadrement des femmes, sur la gestion de la vie professionnelle et de la vie privée, la santé des femmes et la participation et l'autonomisation des femmes en matière de paix et de sécurité. Des séances spéciales se sont également tenues le même jour pour débattre de la participation et de la progression des femmes dans les communautés locales et de la manière d'inculquer aux jeunes générations le principe de l'égalité hommes-femmes au sein de la société. Les idées et suggestions des participants ont été regroupées dans un document intitulé « WAW! À faire en 2016 » et publié en tant que document officiel des Nations Unies (A/71/829).

103. La période d'environ quatre mois qui a précédé et suivi WAW! (1^{er} octobre 2016 – 31 janvier 2017) est connue sous le nom de « Semaines de l'excellence ». Des manifestations officielles ont été organisées durant cette période au Japon et à l'étranger en marge de l'Assemblée mondiale des femmes.

IV. Progrès accomplis et obstacles à surmonter pour faire face aux problèmes nouveaux et émergents (mesures prises pour réaliser les objectifs de développement durable – ODD)

104. Le Japon a présidé le Sommet du G-7 d'Ise-Shima, premier sommet tenu après l'adoption des ODD. Les membres du G-7 ont réaffirmé au cours de ce sommet qu'ils étaient déterminés à atteindre les ODD et à en faire leur priorité dans le cadre de la

coopération pour le développement. Pour montrer l'exemple en tant que Président du Sommet du G-7, le Japon a établi en mai 2016 un bureau de la promotion des objectifs de développement durable dirigé par le Premier Ministre et composé de tous les membres du Conseil des ministres. À la première réunion du bureau, il a été décidé d'élaborer des principes directeurs pour la réalisation des ODD au niveau national. Le Japon s'est en outre engagé à verser environ 1,1 milliard de dollars à des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la santé, nouvelle contribution destinée à favoriser la réalisation des ODD en matière de santé mondiale.

105. Après avoir décidé de rédiger des principes directeurs, le bureau de la promotion des objectifs de développement durable a réuni une table ronde sur le thème de la promotion des ODD à laquelle ont pris part un large éventail d'experts et de parties prenantes, dont des membres d'ONG, du secteur privé et d'organisations internationales. Des réunions se sont tenues en septembre et en novembre 2016. Le bureau a également organisé une séance consacrée aux observations du public afin de permettre des échanges de vues avec diverses parties prenantes. Lorsqu'il s'est réuni pour la deuxième fois, en décembre de la même année, il a finalisé les principes directeurs et les a récapitulés dans un document écrit assorti d'une annexe.

106. Les Principes directeurs pour la mise en œuvre des ODD en appellent à « montrer la voie vers un avenir où les acquis dans les domaines économique et social et dans le domaine de l'environnement se feront dans le cadre d'une démarche intégrée et durable et feront appel à la résilience, sans laisser personne de côté ». Le document précise en quoi consistent les cinq principes applicables à la mise en œuvre des ODD, ainsi que le suivi. Les Principes directeurs adaptent les buts visés par les ODD à la réalité japonaise pour que le Japon puisse déterminer ses priorités, et fixent huit domaines prioritaires parmi lesquels « Garantir l'autonomie de chacun » et « Parvenir à un bon niveau de santé et accroître la longévité ». L'annexe comprend 140 mesures applicables au Japon et dans d'autres pays du monde que les ministères et organismes compétents ont recommandé d'adopter d'urgence dans les huit domaines prioritaires.

107. Plusieurs initiatives visant la réalisation des ODD conformément aux Principes directeurs finalisés ont été annoncées à la deuxième réunion du bureau. Dans le cadre de l'initiative en faveur de la santé dans le monde, il est prévu de verser une somme de près de 400 millions de dollars aux organisations internationales œuvrant dans le domaine de la santé pour combattre des maladies infectieuses comme la polio, renforcer les systèmes de santé et appuyer les mesures en faveur de la santé des femmes. En outre, afin d'apporter un soutien aux réfugiés et aux pays accueillant des réfugiés, le Japon a décidé de mettre activement à profit son expérience et ses moyens pour renforcer encore les initiatives prises dans ce domaine du point de vue à la fois qualitatif et quantitatif, et a annoncé le versement d'une nouvelle contribution de quelque 500 millions de dollars. Pour ce qui est de l'autonomisation des femmes dans les pays en développement, il a annoncé qu'il débloquerait d'ici à 2018 une somme d'environ 3 milliards de dollars qui serait affectée aux domaines d'action prioritaire, à savoir la promotion des droits des femmes, l'instauration d'un environnement permettant aux femmes et aux filles de réaliser pleinement leur potentiel et la promotion du rôle d'encadrement des femmes.

108. Le Gouvernement coopérera étroitement avec les ministères et les organismes concernés pour travailler avec les parties prenantes dans tous les domaines, conformément aux Principes directeurs pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable, assumant ainsi un rôle de premier plan dans l'action de la communauté internationale en faveur des ODD.